

Reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. –

Le 19 janvier 2012 au Senat

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

Discussion générale : M. Raymond Couderc, auteur de la proposition de loi ; Mlle Sophie Joissains, rapporteur de la commission des lois ; M. Marc Laffineur, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants.

Mme Esther Benbassa, MM. Hervé Marseille, René Vandierendonck, Mme Isabelle Pasquet, M. Yvon Collin, Mme Marie-Thérèse Bruguière, M. Pierre Charon.

Article unique

Après l'article 5 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – I. – La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« L'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le troisième alinéa de l'article 33 de la loi précitée.

« II. – Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des harkis ou des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injure qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si ces personnes ne s'y sont pas formellement opposées. »

L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par M. Couderc et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Pour l'application de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les formations supplétives **sont considérées comme faisant partie des forces armées.**

II. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de personnes ou de groupes de personnes faisant ou ayant fait partie de formations supplétives de l'armée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injure prévus par la loi précitée qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

En cas de diffamation ou d'injure prévues par l'article 30 et le premier alinéa de l'article 33 de la même loi, les dispositions du 1° de l'article 48 de cette loi ne sont pas applicables.

En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou de leurs ayants droit.

Mlle Sophie Joissains, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de saluer Raymond Couderc pour sa belle initiative qui vise à réparer utilement une lacune de notre État de droit.

L'histoire des harkis est une tragédie. Entre 1954 et 1962, ils ont été membres des forces supplétives françaises en Algérie. Beaucoup d'entre eux sont morts en se battant vaillamment aux côtés de nos soldats, comme l'avaient fait leurs pères et leurs aïeux – M. le secrétaire d'État le rappelait hier soir – dans les deux conflits mondiaux qui ont marqué le XX^e siècle.

Les harkis tenaient à la France. Que l'on juge bien ou mal fondé le conflit en Algérie, force est de reconnaître que leur courage a été plus qu'exemplaire. En effet, ce conflit, pour eux, était aussi un drame fratricide.

La guerre finie, les armes reprises par l'armée, les harkis sont restés, désarmés et seuls, sur les quais d'où partaient les bateaux vers la France ou dans les casbahs.

Un piège infernal s'est refermé sur eux : Français, ils avaient combattu aux côtés de l'armée française ; l'Algérie devenait algérienne et on les laissait avec leurs frères de sang contre lesquels ils avaient lutté.

Ainsi abandonnés, ils furent massacrés.

Un certain nombre d'entre eux parvinrent sur le territoire français, dans le plus grand dénuement. Des camps de fortune furent bâtis en catastrophe: c'est là qu'ils restèrent parqués. Un ami, présent dans les tribunes, est resté au camp du Logis d'Anne de l'âge de deux ans à celui de trente-cinq ans...

Le nombre des harkis arrivés en France voilà cinquante ans demeure mal évalué : selon une estimation déjà ancienne, il aurait atteint 154 000.

Le statut d'ancien combattant a été reconnu aux harkis quinze ans après leur arrivée, en 1977. La loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés puis la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie leur ont accordé des allocations et différentes aides au logement. C'est vingt-deux ans plus tard que la puissance publique commençait de considérer la question des camps...

La loi du 11 juin 1994 disposait, dans son article 1^{er}, que « la République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis ».

Ensuite, heureusement, les choses se sont accélérées. Le 5 décembre 2002, Jacques Chirac, Président de la République, a inauguré un mémorial commémorant les événements d'Algérie. Le 31 mars 2003, un décret a instauré une journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, fixée le 25 septembre de chaque année. Un autre décret, en date du 26 septembre 2003, a fait du 5 décembre la journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

La reconnaissance, bien que réelle, était tardive ; l'irréparable avait eu lieu et la mémoire était tenace.

Les harkis ont été mis à l'écart par la société française et mis à l'index par les populations algériennes ayant émigré en France après la guerre. Le nom de « harki », au lieu d'être considéré comme un honneur, était devenu, pour certains, synonyme d'insulte : à la douleur, au déracinement et à l'indifférence s'ajoutait désormais l'opprobre.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 septembre 2000, a jugé que la loi sur les discriminations ne pouvait être appliquée en faveur de la communauté harkie, car cette dernière constitue un groupe de personnes caractérisé non par l'appartenance à une ethnie ou à une religion, mais par un choix politique au moment de la guerre d'Algérie. Seules les insultes visant un particulier peuvent être sanctionnées.

Après la création d'une journée nationale d'hommage et d'un mémorial, une nouvelle disposition législative en faveur des associations s'imposait donc pour défendre la dignité et l'honneur des harkis.

La loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a constitué une nouvelle étape dans ce processus.

Elle comporte deux volets principaux : la revalorisation de l'allocation de reconnaissance dont les harkis bénéficient en vertu de la loi, depuis le 1^{er} janvier 2003, et l'interdiction de toute injure ou diffamation commise envers les harkis en raison de cette qualité ainsi que de toute apologie des crimes perpétrés envers cette communauté.

L'État est chargé d'assurer le respect de ces principes « dans le cadre des lois en vigueur ».

Cependant, la loi n'a pas assorti ces interdictions de sanctions pénales. La répression de la diffamation et de l'injure se fonde sur les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elle comporte deux degrés de gravité : d'une part, la diffamation et l'injure commises à l'encontre de particuliers sont passibles d'une amende de 12 000 euros ; d'autre part, lorsque la diffamation ou l'injure sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, les peines sont aggravées.

En l'état de la jurisprudence, l'injure ou la diffamation visant les harkis en tant que tels n'était pas susceptible de faire l'objet de l'une ou l'autre de ces deux catégories de pénalités.

En premier lieu, la répression destinée à protéger tout particulier, quel qu'il soit, n'est possible que si une personne déterminée est identifiable en tant que victime de l'infraction ou, du moins, si elle appartient à une collectivité suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint.

Or la Cour de cassation avait estimé que des propos considérés comme diffamatoires par des harkis « ne visaient pas des personnes formant un groupe suffisamment restreint pour qu'un soupçon plane sur chacun de ses membres et leur donne le droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dénoncée ».

En second lieu, les peines aggravées ne trouvaient pas à s'appliquer aux diffamations ou injures commises à l'encontre des harkis.

En effet, comme on l'a vu précédemment, la Cour de cassation avait jugé que les diffamations ou injures à l'encontre des harkis se fondaient non sur l'origine religieuse ou ethnique de ces derniers, mais sur leur choix politique au moment de la guerre d'Algérie.

Par sa rédaction, ce texte se voulait jumeau de la loi sur les discriminations. Toutefois, s'il renvoyait au cadre des lois en vigueur, il ne prévoyait aucune sanction.

L'impensable se produisit alors : le 11 février 2006, un éminent élu de la République insulte publiquement la communauté et traite les harkis de « sous-hommes ». Plusieurs associations – Générations mémoire harkis, le Collectif national justice pour les harkis, le MRAP, ou Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, la Ligue des droits de l'homme, et bien d'autres encore – portent plainte, évidemment.

En première instance, le tribunal correctionnel de Montpellier, par un jugement en date du 25 janvier 2007, condamne à 15 000 euros d'amende l'élu. Ce dernier interjette appel et, à la surprise générale, la cour d'appel de Montpellier juge que les propos tenus relèvent de l'injure à particulier et que, cet article n'ayant pas été mentionné dans la citation du parquet et des parties civiles, l'infraction n'est pas punissable. Le renvoi au cadre des lois en vigueur pour l'application des sanctions n'était donc, à l'évidence, pas suffisant.

Le 31 mars 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel. Il faut légiférer de nouveau.

La proposition de loi que notre collègue Raymond Couderc a eu le courage et la volonté de déposer et que nous vous présentons, mes chers collègues, vise à réparer cette insuffisance, en complétant par un nouvel article 5-1 la loi du 23 février 2005.

Cet article a un double objet.

En premier lieu, il renvoie de manière explicite aux peines aggravées prévues par les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881.

En second lieu, afin de compléter ce dispositif, il autorise « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des harkis ou des anciens membres des forces supplétives ayant servi en Algérie » à « exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit ».

La commission, tout en souscrivant totalement aux objectifs des auteurs de la proposition de loi, s'est efforcée d'améliorer cette dernière sur le plan juridique. Des difficultés demeuraient néanmoins, justifiant un report de l'examen du texte.

En effet, la proposition de loi, d'une part, accorde une protection spécifique à une communauté de citoyens, alors que la loi pénale se doit de conserver un caractère de généralité, et, d'autre part, tend à identifier les diffamations ou injures commises à l'encontre des harkis à celles qui seraient faites à raison de l'appartenance à une race ou à une ethnie. Or, je le répète, ces injures ou ces diffamations se fondent, selon la Cour de cassation, sur le choix de combattre aux côtés des troupes françaises pendant la guerre d'Algérie.

L'amendement présenté par Raymond Couderc a pour objet de répondre à ces objections formulées lors de nos échanges en commission. Cette disposition, selon moi et selon la commission des lois qui l'a votée dans l'enthousiasme et à l'unanimité – il faut le dire –, rend la dignité et le rang qui leur reviennent à la communauté harkie et à l'ensemble des supplétifs de l'armée française, en leur accordant un régime de protection qui est celui de nos troupes. Ils l'ont plus que mérité !

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter l'amendement de M. Raymond Couderc, qui vise à rédiger l'article unique de la proposition de loi. *(Applaudissement sur les travées de l'UMP et de l'UCR. – Mme Esther Benbassa applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Marc Laffineur, *secrétaire d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants.* Monsieur le président, mademoiselle le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner la proposition de loi de M. Raymond Couderc, qui vise à sanctionner pénalement les insultes faites aux membres de formations supplétives des forces armées.

Vous avez été extrêmement choqués – et comment ne pas l'être ? – par les injures proférées par un homme politique, traitant les harkis de « sous-hommes » en 2006. Cet épisode, dont il faut bien dire qu'il était indigne de notre vie publique, a mis en lumière une lacune de notre droit.

À l'heure actuelle, en effet, les harkis, mais aussi plus généralement l'ensemble des anciens supplétifs de l'armée française, ne sont pas suffisamment protégés contre les

injures dont ils pourraient être victimes. C'est précisément pour combler cette lacune de notre droit que vous êtes réunis aujourd'hui.

S'agissant plus spécialement des harkis, une première pierre avait été posée par la loi Mekachera du 23 février 2005. Celle-ci dispose en effet que « sont interdites : toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki [...] ».

Néanmoins, cette interdiction n'était assortie, dans la loi, d'aucune sanction pénale.

Aussi, monsieur Couderc, vous avez souhaité, dans un premier temps, compléter la loi de 2005. Toutefois, si je comprends naturellement ce qui a motivé votre démarche, je ne puis m'y associer en l'état. En effet, votre initiative est louable, mais elle ne va pas assez loin. Elle risque, notamment, sans bien sûr que vous en ayez eu l'intention au moment du dépôt de votre proposition de loi, d'exclure du manteau protecteur de la loi d'autres victimes potentielles parmi les anciens supplétifs des forces armées.

C'est pourquoi je suis heureux de constater que vous avez modifié votre proposition de loi initiale par un amendement tendant à réécrire l'article unique, afin de protéger tous les anciens supplétifs de l'armée française.

Vous proposez ainsi à vos éminents collègues d'étendre le champ de protection de la loi de 1881 à l'ensemble des anciens membres de formations supplétives.

Cette mesure consisterait à aligner la protection juridique des personnes qui se sont engagées en faveur de la France lors d'un conflit armé, notamment celles qui ont servi dans les formations supplétives, sur le régime dont bénéficient les forces armées. Une telle modification me semble particulièrement bienvenue et je serai, vous l'avez compris, pleinement favorable à l'adoption de cet amendement.

Votre initiative, monsieur le sénateur, nous rappelle à notre devoir de protéger ces femmes et ces hommes auxquels nous lie un passé à la fois glorieux et douloureux et qui sont parfois vulnérables pour cette raison même.

Ce n'est ni le lieu ni le jour de dresser un catalogue des nombreux dispositifs mis en œuvre ces dernières années, mais il faut tout de même souligner combien le Président de la République a eu à cœur de développer les prestations dévolues aux anciens supplétifs et à leurs enfants : conventions d'emploi, aides à la mobilité et à la création d'entreprise, dispositifs d'accès à la fonction publique, qu'elle soit celle de l'État, des hôpitaux ou des collectivités territoriales, bourses scolaires et universitaires, ou encore allocations pour les orphelins d'anciens supplétifs de l'armée française.

Cela, les anciens supplétifs ne peuvent l'ignorer, puisque ces dispositifs nouveaux, voulus par le Président de la République, ont tangiblement amélioré leur quotidien. Votre initiative contribue également, monsieur le sénateur, à rendre leur dignité aux supplétifs de nos armées.

Parce qu'ils se sont engagés pour la France, parce qu'ils l'ont servie par les armes au péril de leur vie, les anciens supplétifs de l'armée française méritent le plus profond respect.

Je donnerai donc un avis favorable à la dernière version de votre texte. Ainsi, la reconnaissance que nous devons aux anciens membres de formations supplétives ne pourra plus être impunément entachée par des injures. Et cela, nous le devons à votre initiative, monsieur le sénateur. *(Applaudissementssur les travées de l'UMP et de l'UCR.)*

